Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 0 225

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE LITHICA MINING SURL

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n° 26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son Additif ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 14 janvier 2026, formulée par Monsieur **PEREZ Lucas Charles Enzo,** Directeur Gérant de la Société **LITHICA MINING SURL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n°0476686 du 4 avril 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **LITHICA MINING SURL,** un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous les numéros **RC5-a-59-26** situé dans la Sous – Préfecture de **BOZOUM**, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **80 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-59-26-BOZOUM			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	16.7430	6.6122	**80**
B	16.7913	6.5809	
C	16.7624	6.5482	
D	16.7603	6.5046	
E	16.6986	6.5028	
F	16.6982	6.5719	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026

Pr Faustin Archange TOUADERA